



ARRETE DE MONSIEUR LE DIRECTEUR REGLEMENTANT LES ACTIVITES NAUTIQUES EN EAUX COURANTES DANS LA ZONE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Arrêté n°2026-47

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu les dispositions du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux (NOR : *DEVN0750092A*),

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*), notamment son article 15,

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la modalité d'application de la réglementation dans le cœur n°27 prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative aux activités sportives et de loisirs,

Vu l'avis du Conseil économique social et culturel du Parc national des Pyrénées émis lors de la réunion du 16 décembre 2025,

Vu l'avis du Conseil scientifique du Parc national des Pyrénées émis le 22 janvier 2026,

Vu l'avis du Conseil d'administration du Parc national des Pyrénées émis lors de la réunion du 27 janvier 2026,

Vu la consultation publique mise en ligne sur le site internet du Parc national des Pyrénées du 22 avril au 12 mai 2026,

Considérant les objectifs de protection des patrimoines naturels, culturels et paysagers assignés au Parc national des Pyrénées,

Considérant qu'il convient, dans un contexte de changement climatique et de raréfaction de la ressource en eau, de protéger les milieux aquatiques et la biodiversité associée,

Considérant les risques d'atteinte à la faune, la flore, les habitats naturels, la qualité de l'eau induits par les activités nautiques en eaux courantes : dérangement de la faune, destruction d'espèces et rejets plastiques en cas de frottement des embarcations sur le substrat, transfert de pathogènes, transfert d'espèces allochtones voire d'espèces exotiques envahissantes,

Considérant que ces pratiques peuvent constituer un dérangement visuel et sonore en contradiction avec le « caractère » du Parc national,

Considérant la nécessité d'adapter les pratiques des activités nautiques en eaux courantes afin qu'elles soient compatibles avec la préservation des patrimoines naturels,

Considérant le travail de concertation mené par les services du Parc national avec les représentants des activités concernées et les propositions de gestion qui en ont découlé,

ARRETE

Article 1 - Objet de l'arrêté

La pratique des activités nautiques est interdite dans les cours d'eau de la zone cœur du Parc national des Pyrénées. On entend par activités nautiques l'ensemble des activités nécessitant l'utilisation d'une embarcation de quelque nature que ce soit : canoë-kayak, rafting, tubing, hydrospeed (liste non-exhaustive).

Article 2 – Modalités spécifiques

1° Les prescriptions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux missions opérationnelles de secours, de sécurité civile, de police et de douane.

2° Par dérogation à l'article 1, la seule pratique du canoë-kayak est autorisée sur les sites suivants :

- Gave du Marcadau :
 - o de l'amont immédiat du seuil du pont d'Espagne jusqu'à la sortie de la zone cœur - commune de Cauterets,
 - o de la passerelle du Cayan jusqu'au Pont d'Espagne, sous réserve du respect d'une hauteur d'eau minimale matérialisée sur l'échelle de mesure fixée sur le pont au départ du telesiege de Gaube (zone rouge = navigation interdite, trait noir = tolérance liée au batillage, zone verte = navigation autorisée),
- Gave du Lutour – de l'aval du lac d'Estom jusqu'à la sortie de la zone cœur - commune de Cauterets,
- Gave de Gavarnie - de l'hôtellerie du cirque jusqu'à la sortie de la zone cœur - commune de Gavarnie-Gèdre,
- Gave du Brousset - de la passerelle de Bouhouse jusqu'à la sortie de la zone cœur - commune de Laruns.

Une carte jointe au présent arrêté localise les zones considérées.

3° Par dérogation à l'article 1, ces activités peuvent être ponctuellement autorisées par décision individuelle du Directeur du Parc national des Pyrénées dans les cas suivants :

- opérations menées à des fins scientifiques,
- formations organisées avec les comités départementaux des disciplines concernées,
- entraînements des services de secours.

Les demandes d'autorisation dérogatoires individuelles devront être formulées par écrit auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées.

4° Les encadrants et les pratiquants veilleront au respect des bonnes pratiques permettant d'éviter ou de limiter l'impact de leur activité sur les habitats naturels et les espèces. Un guide de bonnes pratiques est notamment consultable sur le site internet du Parc national des Pyrénées sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Article 3 – Evaluation et bilan annuels

Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'une évaluation annuelle lors d'une réunion entre les services du Parc national et les représentants locaux de l'activité. Cette évaluation tiendra compte de l'évolution des pratiques, des demandes et des enjeux environnementaux et pourra entraîner le cas échéant une révision du présent arrêté. A cet effet, un bilan de la fréquentation des sites sera transmis annuellement par les Comités départementaux de canoë-kayak des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées et le Syndicat national des professionnels de canoë-kayak.

Article 4 - Contrôle

Toute infraction au présent arrêté est passible de contraventions conformément à l'article R.331-66 du code de l'environnement.

Article 5 – Publication et voies de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

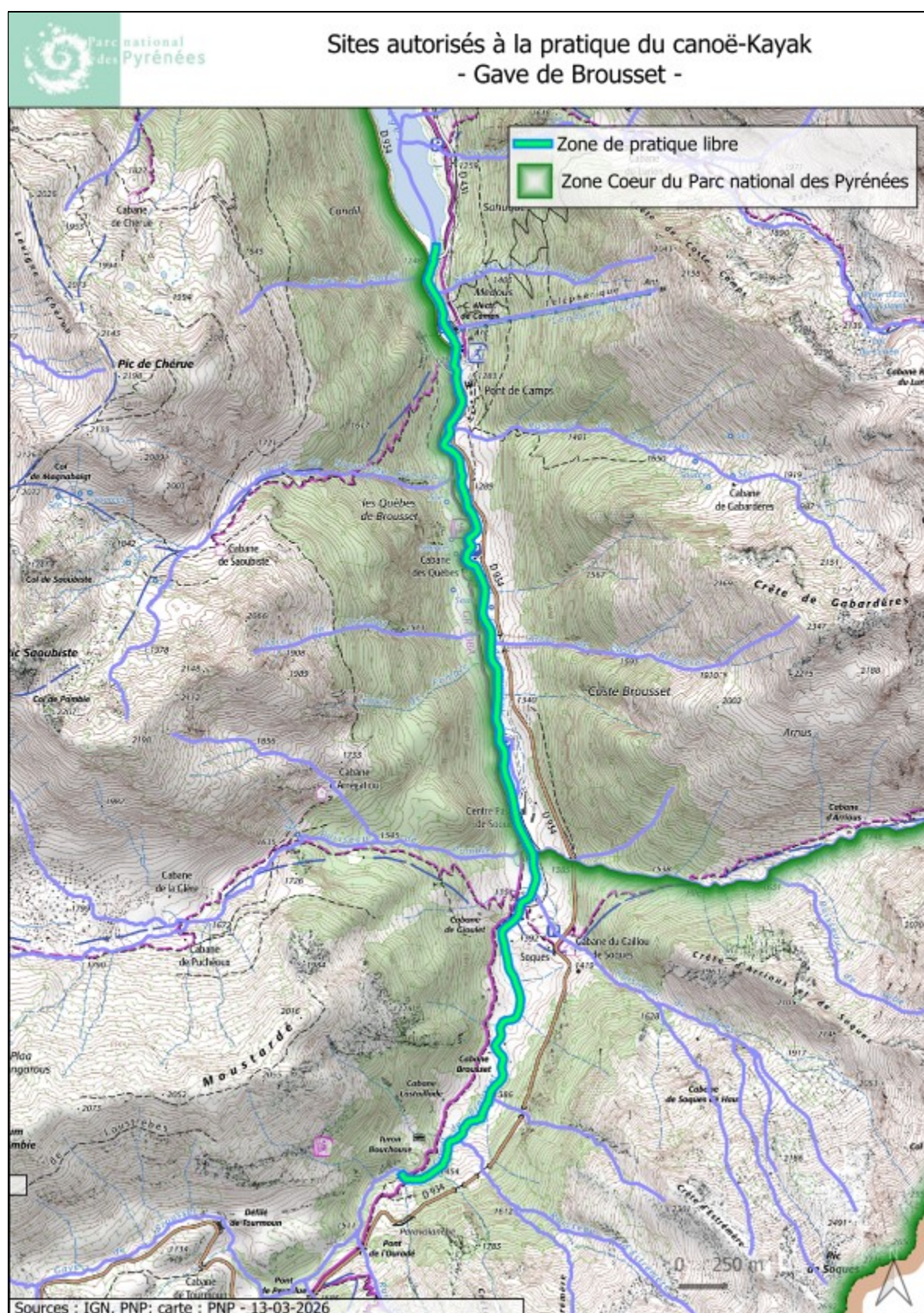
Fait à Tarbes, le 02 juin 2026

Le Directeur du Parc national des Pyrénées

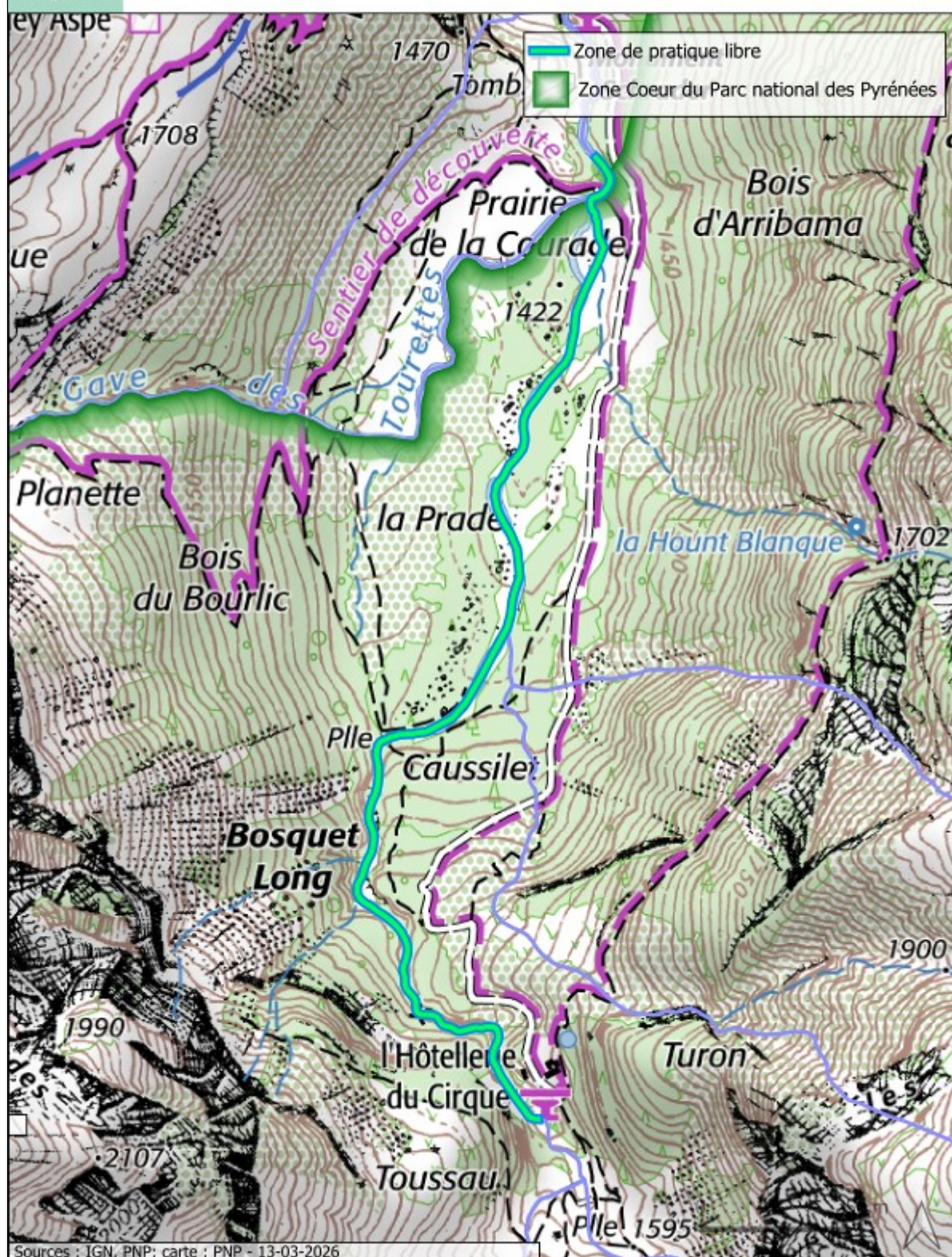
Franck BOCHER

A handwritten signature in blue ink is written over a red circular stamp. The stamp contains the text "PARC NATIONAL DES PYRENEES" around a central emblem.

Annexes : Cartographie des sites autorisés à la pratique du canoë-kayak dans la zone coeur



Sites autorisés à la pratique du canoë-Kayak - Gave de Pau -



Sites autorisés à la pratique du canoë-Kayak - Gave de Lutour -



Sites autorisés à la pratique du canoë-kayak - Gave du Marcadau -

